

VIOLATIONS PAR LA SUISSE
DE SES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX
DANS SA PRATIQUE DU DROIT D'ASILE
ET DE RENVOI
DANS LE CAS D'UN REFUGIE ZAIROIS :
L'EXPULSION D'ALPHONSE MAZA

Témoignage annexé au rapport
déposé dans le cadre de l'accusation
à la séance sur le droit d'asile
du Tribunal Permanent des Peuples
(Berlin - décembre 1994)

Déposé et édité par la Coordination Asile Suisse.
Berne, le 5 décembre 1994

TABLE DES MATIERES

L'EXPULSION D'ALPHONSE MAZA

- 1. Aspects juridiques.**
Jean-Bernard WAEBER, avocat inscrit au Barreau de Genève.
 - 11. Présentation des faits.**
 - 12. Constatations**

- 2. Défendre Alphonse MAZA, requérant d'asile zaïrois en qualité de citoyen suisse.**
Léonard MORAND, membre de l'ex-comité de soutien à Alphonse MAZA et famille.
 - 21. La mobilisation**
 - 22. La découverte du dossier**
 - 23. Les différentes actions entreprises**
 - 24. Vivre après cette expérience**

- 3. Etre citoyen suisse, défendre le principe de non refoulement de l'Etat de droit et découvrir ... la «Sécurité d'Etat».**
Marie-Claire Caloz-Tschopp.
 - 31. De l'incrédulité, à l'indignation et à l'inquiétude.**
 - 32. Démocratie et droits humains fondamentaux des étrangers**
 - 33. Le retour de l'Habeas Corpus**
 - 34. Un précédent inquiétant qui a préfiguré l'avenir**
 - 35. Droit d'asile contacts et négociations avec la dictature de MOBUTU.**
 - 36. Gestion policière du droit d'asile et connivences.**
 - 37. Conclusions.**
 - 38. Sources et éléments bibliographiques.**

- 4. Conclusion : liste des personnes impliquées dans l'expulsion de la famille MAZA.**
Annexes.

L'EXPULSION D'ALPHONSE MAZA

1. Aspects juridiques.

Jean-Bernard WAEBER, avocat inscrit au Barreau de Genève.

11. Présentation des faits.

Alphonse MAZA, né à Kinshasa le 23 novembre 1950, opposant à la dictature du Maréchal MOBUTU, est entré en Suisse le 12 décembre 1972 pour y effectuer des études universitaires et pour échapper aux persécutions politiques qui le menaçaient. Parallèlement à ses Études, il milite pour un retour de la démocratie dans son pays. Dès 1976, il assume des responsabilités au sein de l'organisation des Étudiants Congolais Progressistes (ECP), branche étudiante du Front de Libération du Congo (FLNC).

En juin 1977, il est rejoint à Genève par son épouse et leur enfant. Quelques mois plus tard, l'Office fédéral des étrangers fixe à la famille MAZA un délai de départ pour quitter la Suisse. Alphonse MAZA recourt contre cette décision puis, le 20 janvier 1979, dépose une demande d'asile politique. Cette demande est refusée en première instance et un recours est formulé. Pendant cette procédure, doutant de ses chances d'obtenir l'asile, Monsieur MAZA demande et obtient un permis humanitaire à titre temporaire et retire sa demande d'asile

Monsieur MAZA poursuit ses activités politiques. Il organise notamment des assemblées publiques de solidarité avec les peuples africains en lutte contre les dictatures. En 1982, il participe à une journée de solidarité avec l'opposition zaïroise qui se termine par l'occupation de la Mission permanente du Zaïre à Genève. En 1983, il est élu secrétaire national aux relations extérieures des ECP. A plusieurs reprises il est convoqué par la police de sûreté. Les agents prétendent être au courant de toutes ses activités politiques et lui demandent de mettre un frein à celles-ci.

Au printemps 1986, l'Office fédéral des étrangers fixe une nouvelle fois à la famille MAZA un délai pour quitter définitivement la Suisse. Monsieur MAZA demande le réexamen de cette décision, démontrant aux autorités suisses qu'il courrait un grave danger si, opposant connu à la dictature du président MOBUTU, il était renvoyé dans son pays. Toutes ces démarches sont rejetées et, le 7 août 1986, Monsieur MAZA est arrêté et placé le jour même dans un avion à destination du Zaïre. Grâce à sa présence d'esprit et à ses relations, Monsieur MAZA réussit, dans les heures qui suivent son arrivée à Kinshasa, à se placer sous la protection de l'Église Kimbanguiste et à échapper ainsi à la police politique. Quelques semaines plus tard, grâce à l'aide d'amis lumumbistes, il se réfugie au Congo et se place sous la protection du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies.

Il sied de relever qu'en août 1986, Monsieur Jean-Pierre HOCKE, Haut-Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, a désapprouvé publiquement le renvoi de Monsieur MAZA au Zaïre, estimant qu'il y avait assez d'éléments dans son dossier pour qu'il soit menacé dans son pays.

La représentation des Nations-Unies à Brazzaville délivre à Monsieur MAZA, le 24 octobre 1986, une attestation selon laquelle il *doit être considéré comme un réfugié relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*. Peu après cette même autorité conseille la prudence à Monsieur MAZA, considérant qu'il est menacé même à Brazzaville. Fuyant le danger, Monsieur MAZA revient en Suisse où il arrive le 11 novembre 1986. Il dépose une nouvelle demande d'asile, fondée notamment sur des éléments nouveaux postérieurs à son renvoi de Suisse. Le dépôt de cette demande est accepté et Monsieur MAZA est convoqué pour une audition le 14 janvier 1987. Ce jour-là, à nouveau, il est arrêté et placé dans un avion à destination de Brazzaville. Sachant sa vie en danger, il proteste vigoureusement dans l'avion à tel point qu'il est retenu lors de l'escale à Rome par les autorités italiennes, puis renvoyé en Suisse où il est immédiatement incarcéré par décision administrative du Délégué aux réfugiés *pour permettre de garantir l'exécution du renvoi*.

Précisons qu'aucune procédure pénale n'a été ouverte contre Monsieur MAZA et qu'à aucun moment il n'a été allégué par l'autorité que Monsieur MAZA aurait violé une loi. La décision d'internement administratif est prolongée une première fois *pour garantir l'exécution de la décision de renvoi prise le 14 janvier 1987*, une deuxième fois pour les mêmes raisons. La troisième prolongation ajoute le motif suivant : *Monsieur MAZA représente un danger pour la sécurité de l'État, en raison de ses rapports de nature conspiratrice avec des diplomates de pays européens et arabes, rapports constatés par les autorités suisses compétentes* (décision du Délégué aux réfugiés du 18 mars 1987).

Monsieur MAZA, par l'intermédiaire de son avocat, recourut contre ces décisions successives d'internement. Les deux premières étaient en effet illégales, car dépourvues de base légale. En effet, la détention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'expulsion n'était pas encore entrée en vigueur en Suisse. Un référendum avait été lancé contre la modification de la Loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers qui prévoyait cette détention et avait abouti. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, Monsieur Peter ARBENZ, Délégué aux réfugiés, ajouta lors de la troisième prolongation de la détention un nouveau motif, celui de la menace de l'ordre public, seul motif pouvant justifier, conformément à la jurisprudence, l'internement en milieu fermé d'un étranger contre lequel aucune poursuite pénale n'a été engagée.

L'avocat de Monsieur MAZA recourut contre les décisions successives d'internement. Malheureusement, le Tribunal fédéral dans une première décision du 7 mai 1987 refusa de constater l'illégalité des deux premières décisions d'internement, prétextant qu'au moment où il était saisi, ces décisions avaient été remplacées par celle invoquant la menace de l'ordre public.

Dans son recours, Monsieur MAZA demandait à pouvoir consulter les pièces sur lesquelles l'autorité se fondait pour soutenir qu'il menaçait l'ordre public. Le Délégué aux réfugiés avait en effet refusé cette communication invoquant l'intérêt de l'État suisse à garder secrètes ces informations. Afin de respecter, au moins formellement, les droits de Monsieur MAZA, le Tribunal fédéral ordonna qu'il lui soit communiqué un résumé des faits retenus contre lui, afin qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense. Monsieur MAZA reçut alors un rapport du Ministère public de la Confédération, daté du 10 mars 1987, de 22 lignes, signalant simplement qu'il s'était rendu en 1979 à l'Ambassade de la République démocratique allemande, en 1981 à un congrès à Tripoli, et en 1986, dans les locaux du bureau populaire libyen à Berne. Il aurait également rencontré dans un café à Genève, un diplomate libyen. Le Ministère public concluait *qu'en raison de la position de la Libye sur l'échiquier du*

terrorisme international, MAZA Manpasi est donc susceptible de présenter un risque de sécurité pour notre pays.

Pièces à l'appui, Monsieur MAZA démontra qu'il s'était rendu à l'Ambassade d'Allemagne de l'Est pour faire des démarches afin d'aller étudier deux semestres à Leipzig, qu'il avait accompagné deux membres du comité directeur du parti socialiste suisse à un congrès en Libye et, qu'à leur demande, il avait mené de Genève à Berne deux militants tchadiens au bureau populaire libyen. Le Tribunal fédéral n'en conclut pas moins, dans un arrêt sommairement motivé du 12.1.1988, que Monsieur MAZA représentait un danger pour la Suisse et que sa détention se justifiait.

Cet arrêt du Tribunal fédéral est d'autant plus étonnant que le Ministère public de la Confédération, par lettre du 4 février 1987 à l'avocat du recourant avait écrit : *Nous vous confirmons que le cas de Monsieur MAZA Manpasi n'est pas du ressort du Ministère public de la Confédération.* Monsieur Philippe BOIS, professeur à la Faculté de droit de l'université de Neuchâtel souligna à propos de cet arrêt: *j'éprouve l'impression que le Tribunal fédéral n'a pas envie de se mêler d'un problème qui est politiquement sensible, et qu'en rendant un tel arrêt (...) il cherche à signifier à l'ensemble du monde juridique qu'il n'y a aucune illusion à se faire sur le contrôle qu'il exercera, lorsque par hasard il est juridiquement compétent, sur les procédures concernant la loi sur l'asile* (Philippe BOIS, lettre au Comité suisse pour la défense du droit d'asile, 8 février 1988).

Il ne restait dès lors plus d'autre solution pour Monsieur MAZA que de chercher un autre pays d'accueil. C'est ce à quoi il s'employa après avoir été transféré, au terme d'une grève de la faim, dans un établissement de semi-détention. Après plusieurs mois de démarches, auprès des chancelleries de nombreux États, le gouvernement cubain accorda à Monsieur MAZA un visa d'entrée et un statut provisoire dans son pays. Monsieur MAZA quitta la Suisse à destination de la Havane le samedi 27 février 1988 après plus d'un an d'internement administratif (3 mois et demi à la prison préventive de Champ-Dollon à Genève et près de 10 mois en semi-détention).

En Suisse, la haute surveillance de l'administration incombe aux commissions de gestion du Parlement fédéral. Le Comité suisse de défense du droit d'asile dénonça auprès de ces commissions Monsieur Peter ARBENZ Délégué aux réfugiés. Dans son rapport au Conseil national du 13 mars 1989, la Commission de gestion constata que l'internement du 16 janvier 1987 ne s'appuyait sur aucune base légale, que le Délégué aux réfugiés avait agi contrairement au droit et que *les autorités supérieures ont, lors de la procédure de recours ou en répondant aux questions posées par des membres du parlement - et assurément pour des considérations d'opportunité - négligé le contrôle de la légalité.* Dans ces recommandations, la Commission de gestion invita le Conseil fédéral à renforcer sa collaboration avec le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés afin de mieux tenir compte de la pratique du droit international relatif à la Convention sur les réfugiés.

La famille de Monsieur MAZA rejoint ce dernier à Cuba quelques mois plus tard, au terme de l'année scolaire. Ils vécurent dans ce nouveau pays d'accueil pendant plusieurs années. Toutefois, les difficultés de ce nouvel exil amenèrent l'épouse de Monsieur MAZA à se rendre deux ans plus tard en Belgique pour y solliciter l'asile politique. Le reste de sa famille put l'y rejoindre et, aujourd'hui, toute la famille bénéficie du statut de réfugié politique en Belgique.

12. Constatations

Le cas de Monsieur MAZA illustre les violations de la loi auxquelles conduisent la raison d'État. Déterminé à refouler Monsieur MAZA après le rejet de sa demande d'asile, le Délégué aux réfugiés a violé non seulement la législation nationale, mais aussi les engagements internationaux de la Suisse, en particulier la Convention internationale *relative au statut des réfugiés* du 28.7.1951. Parfaitement au courant des activités politiques de Monsieur MAZA dirigées contre la dictature du président MOBUTU, la Suisse n'a pas hésité à renvoyer Monsieur MAZA au Zaïre, ce qu'interdisait pourtant clairement l'art. 33 de la convention précitée.

Pour les mêmes raisons la Suisse a violé l'art. 3 de la Convention *de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4.11.1950, qui stipule que *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. Elle a en effet pris le risque que Monsieur MAZA subisse de telles atteintes à ses droits en le renvoyant au Zaïre.

S'étant révolté contre ce renvoi manu militari, Monsieur MAZA a fait suffisamment de scandale dans l'avion pour qu'à l'escale de Rome les autorités italiennes l'empêchent de poursuivre le voyage et le renvoient en Suisse. Déterminé à ne pas perdre la face, le Délégué aux réfugiés a incarcéré Monsieur MAZA alors qu'à l'époque la détention en vue d'expulsion était inconnue du droit suisse. Cette détention, votée par les chambres fédérales, avait fait l'objet d'un référendum qui avait abouti. La votation a eu lieu le 15 avril 1987 et le peuple suisse a accepté le principe de la détention en vue d'expulsion pendant 30 jours au maximum. Il est intéressant de relever que c'est cette même détention que les autorités fédérales ont maintenant résolu d'autoriser pendant un an. Non seulement les adultes, mais des mineurs jusqu'à l'âge de 15 ans pourraient même être détenus. Suite à un référendum, le peuple suisse devra se prononcer sur ces mesures de contrainte lors d'une consultation populaire qui aura lieu en décembre 1994.

L'affaire MAZA a permis également de montrer les limites que s'impose le pouvoir judiciaire lorsqu'il doit contrôler les actes de l'administration dans des domaines politiquement sensibles ou difficiles. Dans ces domaines, les juges renoncent à exercer leur contrôle avec rigueur même lorsque les droits les plus fondamentaux, comme celui de la liberté personnelle, sont en jeu.

Constater postérieurement l'illégalité de certaines décisions ne suffit pas. Les principes de l'État de droit conduisent à reconnaître le droit des victimes à être indemnisées. Ces dernières ont droit à une réparation morale et économique. La Suisse a mis en place un système d'indemnisation pour les victimes d'actes de violence. Sur ce modèle, les victimes des illégalités et des violences de l'État devraient être également indemnisées.

2. Défendre Alphonse MAZA, requérant d'asile zaïrois en qualité de citoyen suisse.

Léonard MORAND, membre de l'ex-comité de soutien à Alphonse MAZA et famille.

21. La mobilisation

Tout commence avec la découverte, plutôt effarante, que l'homme dont parlent les quotidiens, celui qui vient d'être renvoyé dans son pays d'origine sous le pseudonyme de Virgil, est en fait Alphonse MAZA, un voisin d'immeuble.

L'émotion est très forte, pour plusieurs raisons : les autorités l'ont renvoyé sans sa femme et ses trois enfants. Et puis on apprend par d'autres voisins, qui étaient leurs amis, que ce requérant court un grave danger dans son pays puisqu'il est un opposant déclaré au régime d'un dictateur à propos duquel on raconte des histoires très peu rassurantes.

Parce qu'on a appris depuis toujours que les Suisses sont sensibles au malheur des autres, parce que la solidarité et l'esprit d'entraide sont des valeurs qu'on a intégrées, on se dit que l'épouse et les enfants de cet homme qui a été renvoyé ont sûrement besoin d'aide. Alors on consulte d'autres voisins, avec la volonté d'entreprendre quelque chose pour rendre leur situation moins difficile. Mais on se sent désarmé : nous n'avons jamais fait de politique de manière active et, peut-être parce que nous sommes jeunes ou naïfs, nous avons eu jusqu'ici l'impression que la Suisse est un pays où il ne se passe jamais rien de bien particulier.

Mais voilà que débarque chez vous une représentante du Comité suisse pour la défense du droit d'asile (CSDDA). Cette femme n'a rien d'une hystérique, ni d'une allumée, encore moins d'une fanatique. Elle expose calmement des faits, nous donne quelques éléments qui nous permettent de nous faire une idée de ce qui se passe.

Du coup, nos voisins se déterminent. Si l'un quitte le groupe lorsqu'il apprend les sympathies de MAZA pour la gauche communiste, tous les autres se déclarent prêts à agir pour que le droit soit respecté.

22. La découverte du dossier

La lecture des différentes pièces du dossier nous fait découvrir un homme plutôt quelconque, ni ange ni diable, avec ses espoirs et ses désillusions, ses réussites et ses échecs. Ce qui nous frappe le plus, c'est le parcours sinueux de son séjour en Suisse et ses efforts pour pouvoir y rester. Au fil de ces péripéties, quatorze années ont passé, durant lesquelles le couple MAZA a eu trois enfants qui n'ont connu que les écoles et les préaux de Genève. Leurs racines sont dans notre ville, dans notre quartier, notre immeuble.

Ce qui nous laisse pantois, dans un premier temps, c'est la lecture de la pièce justifiant l'expulsion de l'été 1986. L'interdiction d'entrée mentionne "Etranger dont le retour en Suisse est indésirable pour des motifs préventifs d'assistance publique". Or nous savons que Madame MAZA est employée de la ville de Genève et que son mari a lui aussi exercé une activité professionnelle. Il y a de tout évidence une incohérence de type juridique et administratif qui nous paraît totalement incompréhensible. Expédier au Zaïre des parents avec

leurs enfants qui n'ont jamais vu l'Afrique et qui y courent un danger nous heurte déjà en soi. Savoir que cela se fait au nom d'arguments fallacieux nous paraît proprement inadmissible.

23. Les différentes actions entreprises

En l'espace de quelques mois, les membres du comité de soutien assistent à une incroyable série d'événements qui bouleversent les idées qu'ils s'étaient faites sur leur pays et sur les notions de justice et de droit.

Ils deviennent l'antenne locale du CSSDA et tentent d'éveiller la conscience endormie des médias, des citoyens et des autorités de l'endroit. Lettre ouverte aux conseillers d'Etat, conférence de presse à Berne, la capitale, avec appel aux parlementaires, organisation de manifestations et même grève de la faim, en mars 1987, pour appuyer celle qu'Alphonse MAZA entreprend lui-même dans la cellule d'une prison où on l'a enfermé trois mois plus tôt, sans jugement. Tout ce remue-ménage finit quand même par produire des effets :

- Le conseiller d'Etat genevois Dominique FÖLLMI fait part ouvertement de son indignation face aux pratiques du Délégué aux Réfugiés (4 mars 1987) ;
- Une délégation formée de politiciens genevois se rend à Berne pour demander une solution globale et humanitaire au problème des réfugiés installés de longue date en Suisse (13 mars 1987) ;
- le Tribunal Fédéral contraint le Délégué aux Réfugiés à garantir à MAZA l'accès à son dossier (7 mai 1987) ;
- Le Conseil d'Etat genevois prend sous sa responsabilité la décision de sortir MAZA de prison et de le mettre en régime de semi-détention dans une maison d'arrêt (7 mai 1987)
- La presse commence à s'interroger sur le bien-fondé de la politique suisse envers les réfugiés zaïrois : Heinz DÄPP, fait paraître un commentaire dans les *Luzerner Neueste Nachrichten* et dans la *Basler Zeitung* où il déclare : *Die Familien MUSEY und MAZA wohnen seit 17 beziehungsweise 14 Jahren in der Schweiz. (...) Und nun, nach so langer Zeit, erhalten die beiden Familien von unseren Behörden den Tritt in den Hintern. Was haben sie sich dabei gedacht, diese Behörden? Haben sie vielleicht gedacht, dass einem anderen langjährigen Freund der Schweiz und Kunden der Schweizer Banken MOBUTU, nicht zuzumuten sei, die Opposition gegen sein despotischen Regime auch in seiner geliebten zweiten Heimat aktiv zu wissen?* (12 mars 1987). *Les dépassements de compétence, le cafouillage juridique, l'arbitraire et l'atteinte à la souveraineté cantonale révèlent à l'évidence que les décisions étaient viciées également du point de vue du formalisme juridique*, écrit *Le Courrier* de Genève, le 15 mars 1989.

Dans cet affrontement, les membres du comité de soutien font ainsi l'expérience du blocage des rouages démocratiques lorsqu'apparaît la fameuse raison d'état. Ce qu'ils comprennent également, c'est la puissance des autorités policières face aux étrangers. Ils ont aussi la nette impression que la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire devient, dans des cas semblables, fort relative.

24. Vivre après cette expérience

Face à certaines actions de l'Etat - reconnues comme objectivement illégales par des commissions parlementaires et même par les plus hautes instances juridiques du pays - les membres du comité de soutien assistent à une prise de mesure, elle aussi illégale, des milieux

de défense des réfugiés. Le départ en clandestinité d'Alphonse MAZA, en janvier 88, puisque c'est de cela qu'il s'agit, pose à certains membres du comité un problème de type moral, celui du bien-fondé de la désobéissance civique. Faut-il en arriver là pour que soient respectées la loi et certaines règles internationales ? Quelle est l'origine de ce dysfonctionnement des rouages démocratiques ? Et cette question lancinante restera sans réponse : que serait-il advenu de MAZA si le CSDDA ne l'avait pas dérobé à la justice helvétique, se donnant ainsi le temps et les moyens de lui trouver un nouveau pays d'accueil ?

D'autres questions, d'autres espoirs habitent encore les membres du comité : après la démission forcée de la Conseillère fédérale (Ministre) responsable du Département de Justice et Police de l'époque, après le départ peu glorieux du Procureur général de la Confédération, après la chute des démocraties populaires et la fin de la guerre froide, après le retour parfaitement légal de MAZA en Europe, l'heure serait-elle venue de pouvoir enfin ouvrir le fameux dossier secret qui a justifié ce dérapage ?

Si ce n'est pas le cas, certains placent leurs espoirs dans une justice fonctionnant au-dessus des Etats-nations ou dans un organisme capable de jeter sur certaines pratiques un regard objectif, non faussé par cette fameuse raison d'Etat.

3. Etre citoyen suisse, défendre le principe de non refoulement de l'Etat de droit et découvrir ... la «Sécurité d'Etat».

Marie-Claire Caloz-Tschopp, écrit en 1988 et remis à jour en 1994.

*Présumez les symptômes et vous pourrez toujours
leur trouver un nom*

John le Carré, Une petite ville en Allemagne.

Je relate ici une expérience de citoyenneté pratiquée dans la défense du droit d'asile : en défendant le principe de non refoulement dans le cadre de l'Etat de droit j'ai découvert...la « Sécurité d'Etat ». J'ai fait cette expérience en tant que membre du Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile qui s'est fondu depuis lors dans la Coordination Asile Suisse, en défendant pendant plus de deux ans avec Denis VON DER WEID et avec le Comité de Défense à la famille MAZA (les voisins des MAZA de la rue Plantaporrêts à Genève) les droits fondamentaux d'Alphonse MAZA, requérant d'asile, opposant politique zaïrois et de sa famille.

« L'affaire MAZA » a été un cas d'école dans la mesure où elle a révélé des pratiques officielles inquiétantes en matière de droit d'asile et des droits dans le cadre de l'Etat de droit. *L'Etat de droit, dans une société démocratique, peut prendre, pour peu que sa raison d'Etat s'égare, les manières d'un Etat policier*, écrivait Gérard SOULIER (1987), après l'expulsion de France le 7 décembre 1987, des Iraniens, Turcs et Kurdes de Turquie. Cette remarque a pu s'appliquer à "l'affaire MAZA". Des informations peu connues en Suisse, ont alimenté ma synthèse réflexive.

31. De l'incrédulité, à l'indignation et à l'inquiétude.

En évoquant la violence d'Etat dans « l'affaire MAZA », aujourd'hui encore et toujours l'indignation domine. Il me sera encore et toujours difficile de trouver les mots pour qualifier ce qui a eu lieu. En effet, comment *nommer* l'expulsion d'un homme en danger qui avait demandé la protection de la Suisse, d'une femme et de ses trois enfants qui n'ont connu que Genève après 15 ans de séjour en Suisse ? Une injustice ? Un scandale ? Une action infamante ? Les mots sont pauvres pour qualifier des gestes irréparables. Avant de pouvoir rationaliser les événements pour tenter d'en comprendre au moins en partie le sens caché, j'ai ressenti leur succession comme une mauvaise fiction.

Alphonse MAZA a été mis de force deux fois dans un avion à destination du Zaïre et du Congo, il a été emprisonné pendant plus d'un an, sans en connaître les raisons. Il a subi, ainsi que sa femme et ses enfants d'innombrables violences administratives et policières et des vexations racistes. L'incrédulité a fait suite à la stupeur, à l'indignation, puis à l'inquiétude face au dérapage d'un Etat qui se présentait pourtant toujours comme un Etat de droit et face aussi à sa constance entre 1974 et 1988 vers *un seul but* : l'expulsion d'un homme qui refusait d'être une simple victime et qui menaçait les "bons" rapports entre la dictature zaïroise et une certaine Suisse.

Tous les moyens ont été bons pour parvenir à cette fin. Je cite un fait parmi d'autres qui peut illustrer la mise en œuvre de la maxime cynique : *la fin justifie les moyens*. Au début janvier 1987 après avoir reçu des assurances officielles, nous avons conseillé à Alphonse MAZA de faire confiance à Peter ARBENZ, Délégué aux Réfugiés du Département fédéral de Justice et

Police (D.F.J.P.), à Bernard ZIEGLER, alors Conseiller d'Etat et chef du Département de Justice et Police du canton de Genève, et de sortir de la clandestinité où il était protégé par des citoyens suisses, pour déposer une demande d'asile, comme le conseillait le Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'O.N.U. N'étions-nous pas en Suisse dans un pays qui se revendique des valeurs démocratiques et qui dit respecter le droit ? Bien qu'il ne fût pas rassuré, Alphonse MAZA a suivi notre conseil et il s'est présenté le 14.1.1987 au Contrôle de l'Habitant à Genève pour déposer une demande d'asile. Il a été alors arrêté, mis de force pour la deuxième fois dans un avion à destination du Congo. Nous avons fait l'expérience morale douloureuse que notre crédulité face aux autorités avaient mis la vie d'une personne en danger ! Nous avons eu la naïveté de faire confiance à l'Etat de droit en Suisse et les faits nous ont montré que les règles étaient celles d'un Etat d'exception en matière d'asile ! Nous avons établi un contrat avec les autorités sur une base de confiance. Nous ne nous étions pas assez méfiés. La réalité a été bien plus crue que le mythe ! Le sentiment de trahison lié à notre illusion de croire que nous étions dans une logique contractuelle où les droits fondamentaux étaient respectés a fait place ensuite au poids de notre responsabilité découlant de notre naïveté.

Il a découlé du constat de telles pratiques, une nouvelle *exigence politique et éthique*. Il nous fallait défendre le droit d'asile et les droits en Suisse et tout en dénonçant l'hypocrisie d'une raison d'Etat qui par des procédés serviles cachent la défense d'intérêts très particuliers. Cette exigence qui n'a plus pu s'appuyer sur une logique de « dialogue » et de confiance réciproque était très éloignée d'un désir de controverse, comme nous en accusait le Conseil fédéral : *Des milieux critiques face à la politique conduite actuellement en matière d'asile en ont fait des exemples pour alimenter la controverse intérieure sur la politique d'asile* (rapport Conseil fédéral, 1988). Face à de telles violations des droits fondamentaux, il ne s'agissait plus seulement de faire monter les enchères, de polémiquer pour aller au-delà de ce que l'autre a dit ! Il fallait penser et il fallait agir pour sauvegarder des droits fondamentaux, en l'occurrence la vie et la liberté de personnes concrètes. Nous avons agi. Nous avons réfléchi aussi. Nous avons rempli l'objectif minimum que nous nous étions fixés pour la défense des droits d'Alphonse MAZA et de sa famille : le respect et la mise en pratique du principe de non refoulement. Que ceux qui ont offert une protection clandestine et privée face à l'absence de protection publique à Alphonse MAZA en Suisse soient ici une nouvelle fois remerciés dans le cadre du Tribunal de Berlin.

32. Démocratie et droits humains fondamentaux des étrangers

Qu'avons-nous appris dans cette expérience traumatisante de l'expulsion de la famille MAZA qui a suivi le constat douloureux du refoulement de familles et de personnes du refuge de St-Amédée à Lausanne, le rapatriement de la famille MUSEY et l'opération, appelée sans ironie par l'ancienne Conseillère fédérale E. KOPP, l'opération « Automne noir » ? Qu'avons-nous appris de ces départs forcés de Suisse, qui nous sont apparus comme de véritables rites de mort ?

Le terme de « démocratie » est difficile à utiliser, car il est polysémique et ambigu. Il est pourtant indispensable de nous le réapproprier dans sa radicalité pour repenser notre vie politique à partir de l'expérience de l'exclusion des étrangers de la vie politique et culturelle suisse. Beaucoup se réfèrent à la « démocratie », mais ce mot recouvre un contenu fort différent suivant les acteurs sociaux qui l'utilisent. Dans un débat récent sur le racisme qui l'opposait au député socialiste Jean ZIEGLER, le député libéral et journaliste Jacques-Simon EGGLY ne revendiquait-il pas la démocratie contre le totalitarisme, tout en définissant la

démocratie en termes de respect des libertés individuelles, mais aussi de la liberté de propriété, de commerce et d'industrie, ainsi que de la défense du territoire « national ». J.S. EGGLY estimait-il que les libertés individuelles concernent aussi les étrangers ? Par ailleurs, J.S. EGGLY ne semblait pas très préoccupé par l'application aux étrangers d'une autre notion centrale en philosophie politique, celle de *justice*. Or, la liberté individuelle et collective ne concerne-t-elle pas *tous* les êtres humains par-dessus les frontières ? Or, qu'est la liberté liée à un système économique sans la justice, sinon la liberté de quelques-uns, les plus forts, les plus puissants, contre les plus faibles, tant en Suisse que dans les pays d'origine des réfugiés ?

Sans pouvoir avancer plus ici dans ce travail de définition de la notion de « démocratie », j'aimerais rappeler à la suite de Alexis DE TOCQUEVILLE, de Claude LEFORT, de Cornelius CASTORIADIS que la démocratie n'est pas une simple forme de gouvernement, mais *une forme, un contenu et un projet de société*. De ce point de vue, tout pouvoir d'Etat est limité par la souveraineté des individus et des peuples et les droits humains fondamentaux lui sont extérieurs. Ces droits fondamentaux se construisent ou se perdent dans l'histoire et dans les luttes sociales. Les Droits de l'Homme, les droits des peuples ne sont-ils pas le résultat de luttes sociales importantes aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} siècle et jusqu'à aujourd'hui ? Dans notre monde contemporain, il paraît absurde de mettre en doute que les indiens ont une âme, que les travailleurs ont des droits, que les « colonisés » et « néo-colonisés » des pays et régions dites du « tiers monde » ne sont pas des « sauvages » mais des personnes et des collectivités humaines qui ont droit à leur autonomie politique et culturelle, que les femmes sont l'égal de l'homme, etc. Mais par contre, à propos des travailleurs migrants, des requérants d'asile et des réfugiés, il est habituel aujourd'hui de penser et d'agir en opposant les « nationaux » et les « non nationaux », bien que ces deux catégories d'êtres sociaux soient dans les faits tous les deux ... des êtres humains. La construction sociale d'une classe de sous-hommes - les étrangers - rejetés dans une zone de « l'infra-droit » (D. LOCKAK, 1985) est ainsi considérée comme « normale ». La séparation artificielle entre les Suisses et les Zaïrois dans le cas présent, entre la politique intérieure et la politique internationale, entre l'asile, l'immigration et les rapports économiques et diplomatiques avec les pays d'où proviennent les réfugiés, quoi de plus « normal » aussi dans une telle perspective !

La philosophe Hannah ARENDT a montré dans ses études sur « l'origine du totalitarisme » (1951) que ce qui est légitime ici et maintenant, *ne signifie pas qu'il soit juste*. La conformité aux lois existantes n'est pas forcément la justice. La défense des droits d'Alphonse MAZA, de sa femme et de ses enfants nous a forcés à réfléchir aux notions de *liberté*, mais surtout de *justice*. Comme l'a montré l'avocat d'A. MAZA, J.B. WAEBER, il y a eu des violations par le D.F.J.P. des lois existantes (Loi suisse sur l'asile, Convention de 1951, Convention européenne des Droits de l'Homme). Mais « l'affaire MAZA » a aussi permis de constater que des lois existantes lorsqu'elles concernent des étrangers, violent des droits humains fondamentaux : violation du droit d'asile, violation du principe de non refoulement, violation des droits élémentaires de la personne, violation des engagements internationaux de la Suisse. *Le problème n'est alors plus uniquement juridique, mais politique et éthique* nous disait un éminent juriste, spécialiste du droit constitutionnel en Suisse qui a qualifié « l'affaire MAZA » de « nouvelle affaire DREYFUS ». Il y a un écart entre le droit et la loi.

33. Le retour de l'Habeas Corpus

En Suisse et en Europe occidentale pour les citoyens « nationaux », nous avons presque oublié la pratique de *l'habeas corpus* depuis la fin du Moyen Age ! A. MAZA a été emprisonné pendant plus d'un an, sans connaître sa faute (réelle ? fictive ?) et sans pouvoir

répondre à des accusations qui ont été formulées en termes vagues et très tardivement, le 9.3.1987: *A. MAZA représente un danger pour la sécurité d'Etat en raison de ses rapports de nature conspiratrice avec les diplomates de pays européens et arabes, rapports constatés par les autorités suisses compétentes* (lettre du D.F.J.P. à l'avocat d'A. MAZA).

Alphonse MAZA, par l'intermédiaire de son avocat a fourni aux autorités et publiquement une liste de ses contacts « conspirateurs » en demandant au D.F.J.P. de dire en quoi ils l'étaient. Sans succès. Dans le film « l'Œuvre au noir » d'André Delvaux qui s'inspire d'un célèbre roman de Marguerite YOURCENAR, le médecin Xénon accusé demande à ses juges inquisiteurs : *combien de présomptions vous faut-il pour une accusation ?* Dans notre Suisse contemporaine, Alphonse MAZA aurait pu poser la même question. Il n'a même pas pu poser cette question. A sa première question : « Dites-moi quelles sont les présomptions retenues contre moi ? », on ne lui a jamais répondu, transformant ainsi les présomptions en certitude. La logique de la présomption de la culpabilité telle qu'elle a été développée lors de l'inquisition (on condamne et ... Dieu reconnaîtra les siens...) et dans certains Etats totalitaires est en effet connue. Tout crime présumé doit être puni, sans se soucier de savoir s'il a ou non été commis.

Pour Alphonse MAZA, il n'y a eu ni clarification, ni explication, mais une accusation trouble sans fourniture de preuves à l'accusé et usage de la force sans procès et sans jugement. En témoins attentifs de l'évolution du droit des étrangers en Suisse, nous constatons que son cas particulier a annoncé des lois et des mesures générales. Procédé efficace. Le doute s'est insinué peu à peu dans les esprits. Démentez, démentez, disait VOLTAIRE, il en restera toujours quelque chose ! Alphonse MAZA a dû faire une grève de la faim de 65 jours pour que les autorités genevoises, s'opposant au D.F.J.P., le libèrent à moitié (détention en semi-liberté). Le 18.3.1987, le Délégué aux Réfugiés a qualifié enfin quelque peu le danger qu'Alphonse MAZA fait encourir à l'Etat suisse : *le danger pour la sécurité de l'Etat n'étant pas tel qu'A. MAZA puisse bénéficier d'un autre hébergement, un internement sous forme d'une assignation à résidence forcée sur le territoire de la République et canton du Jura ou du canton de St-Gall a été envisagé*. Donc ... Alphonse MAZA a été enfermé à Champ-Dollon plusieurs mois sans motif pouvant justifier un internement fermé. Dans un texte a été décrite et analysée (CALOZ-TSCHOPP M.C. 1987) la fabrication à postériori de la référence « mise en danger de la sécurité d'Etat » par le D.F.J.P., après avoir par ailleurs explicitement déclaré qu'Alphonse MAZA était emprisonné pour assurer son expulsion. Dans les faits, nous assistons là à une application anticipée de la deuxième révision de la Loi sur l'asile qui est intervenue bien plus tard et même ...de la loi sur les mesures de contraintes votée le 4 décembre 1993.

Ces faits sont-ils acceptables pour un pays qui se réclame de valeurs démocratiques applicables à tous les êtres humains ? Une telle question se pose avec d'autant plus de force, qu'il semble qu'il y ait plusieurs catégories d'êtres humains (donc des sous-êtres humains) en matière d'étrangers, quant au traitement qui leur est infligé. Alphonse MAZA aurait-il été traité de la sorte s'il s'appelait FRATONI, criminel international recherché par Interpol (*au moment où Alphonse MAZA était à Champ Dollon, la Conseillère fédérale, responsable du D.F.J.P., E. KOPP n'affirmait-elle pas à la presse qu'elle ne pouvait emprisonner FRATONI sur des bases légales aussi fragiles ?*). Citons pour mémoire (la liste n'est pas exhaustive) GELLI, Georges STARCKMANN marchand d'armes, Madame DUVALLIER qui a bénéficié d'un permis de séjour en Suisse alors que la France a refusé l'asile au dictateur DUVALLIER pour « indignité » et « crime contre l'humanité », tout en tolérant son séjour, KABUGA, financier de la radio qui appelé au génocide au Ruanda et qui a disposé d'un visa avant que A.

HUNZIKER, chef de l'Office fédéral des étrangers, l'aide à quitter la Suisse en toute impunité?

Comme nous l'avons souligné auparavant, la détention d'Alphonse MAZA pour assurer son refoulement a aussi préfiguré l'application de la deuxième révision de la loi sur l'asile et de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et aussi la loi sur les mesures de contrainte. Aujourd'hui en Suisse, la possibilité juridique de détenir un étranger en vue de le refouler existe et elle est appliquée. La loi de contrainte permettra de détenir un étranger sans papier jusqu'à un an. Là encore l'existence d'une loi n'implique pas que les droits fondamentaux, que la justice soient réellement mis en œuvre.

34. Un précédent inquiétant qui a préfiguré l'avenir

Ce qui nous a inquiété, c'est la portée de « l'affaire MAZA » pour l'avenir du droit d'asile et de la liberté d'expression en Suisse et en Europe occidentale. Les opposants politiques reconnus ou non sont en train de devenir une nouvelle catégorie de « faux » réfugiés. Leurs activités au Zaïre et en Suisse, dirigées contre les régimes de leur pays d'origine n'ont pas été reconnus comme un motif d'asile valable. Même plus, en critiquant la dictature de leur pays, ils ont mis en cause la « sécurité de l'Etat » ... suisse. Cette détérioration de la situation des requérants d'asile est illustrée par les propos de J.P. HOCKÉ, Haut-Commissaire de l'O.N.U. pour les réfugiés qui nous déclarait avec réalisme à propos d'Alphonse MAZA et d'autres opposants politiques zaïrois dont la liberté d'expression était mise en cause en Suisse : « *de plus en plus en Europe, les opposants politiques devront choisir entre être opposants ou réfugiés* ». On peut craindre en outre que demain, ce soient ceux qui luttent pour la solidarité avec les zones appelées du « Tiers Monde » qui soient inquiétés par des autorités de leur propre pays.

En ce sens, l'affaire MAZA fera date. C'est un *événement sans précédent* qui a ouvert une brèche en limitant de manière drastique la liberté d'expression d'opposants politiques. Ce qui s'est produit une fois avec Alphonse MAZA, s'est déjà reproduit à moindre échelle depuis lors. Un exemple parmi d'autres limité au Zaïre. Le Ministère Public de la Confédération (M.P.C.) dans sa nouvelle pratique a défini arbitrairement un droit de réserve des opposants politiques en termes d'obligation de silence, d'interdiction d'entrée en Suisse, de menace de renvoi et de renvoi de Suisse d'opposants Zaïrois, Kurdes de Turquie et Yougoslaves du Kosovë (à notre connaissance).

Un opposant Zaïrois par exemple, s'est vu interdire au moyen d'une ordonnance édictée par le Ministère public de la Confédération :

- 1. d'introduire en Suisse, d'élaborer en Suisse, de diffuser en Suisse ou depuis la Suisse, des publications offensantes de tous genres - et notamment celles qui contiennent des appels à soutenir des mouvements séparatistes - contre l'Etat zaïrois, son Président, son Gouvernement, ses représentants à l'étranger ou toute autre instance gouvernementale ;*
- 2. de faire des déclarations ou commentaires diffamatoires dans les médias susceptibles de compromettre les relations diplomatiques entre la Confédération helvétique et le Zaïre ;*
- 3. de fonder ou de prendre part à des organisations dirigées contre des Etats étrangers, lesquelles appellent au recours à la violence ou appuient des actions violentes.*

Qu'implique alors le droit d'asile pour le réfugié ? Son octroi est lié au renoncement de la liberté d'expression. « *Qu'ils se taisent ou qu'ils quittent la Suisse !* ». Le message du Ministère public de la Confédération et du Département fédéral de Justice et Police est clair.

Ces autorités semblent ignorer que les libertés et la liberté d'expression en particulier ne se monnaient pas, ne s'enferment pas dans des déclarations, voire des décisions répressives... On demande aux requérants d'asile et aux réfugiés statutaires d'échanger leur propre sécurité physique contre le contenu de leurs luttes individuelles et collectives.

L'orientation actuelle des pratiques du Département fédéral de Justice et Police n'est pas étrangère à la coordination progressive des polices européennes pour bloquer l'entrée dans l'espace européen occidental aux travailleurs migrants, aux réfugiés et aux opposants des pays dits du « Tiers Monde ». *Particulièrement inquiétantes sont les mesures prises à la même époque pour empêcher la fuite vers l'Europe des demandeurs d'asile provenant de zones génératrices de réfugiés, par le biais de l'imposition de visas et de l'adoption d'une législation punitive contre les compagnies aériennes transportant des étrangers prétendument « sans papiers »* (RUDGE Ph., 1988).

Le même auteur souligne que de plus en plus les décisions concernant la pratique de l'asile et le traitement des réfugiés échappent aux organisations gouvernementales et non gouvernementales préoccupées de tradition humanitaire et du respect des droits de l'Homme. Ainsi les questions concernant l'asile sont débattues lors de rencontres intergouvernementales des polices et sont discutées conjointement aux problèmes du terrorisme et du trafic de drogue. *Certaines de ces rencontres ont lieu en secret avec peu ou pas de consultation des organismes extérieurs intéressés, avec peu de contrôle parlementaire, avec peu de considération pour les besoins des réfugiés individuels et avec peu de références à la dimension globale internationale des réfugiés* (RUDGE Ph., 1988). La presse dans un entrefilet nous a appris, à la même époque, par exemple qu'E. KOPP s'était rendue le jeudi 2 juin 1988 à Munich pour des entretiens avec le groupe TREVI - un groupe policier sans statut démocratique -, sans préciser aucunement l'ordre du jour et les participants de tels entretiens. On peut se demander de quoi a discuté E. KOPP, et dans quelle mesure les parlementaires suisses ont été mis au courant de cette évolution des rapports entre le D.F.J.P. et les polices européennes et des mesures concrètes qui en ont découlé.

Un fait parmi d'autres, situant l'évolution générale de cette coordination a été transcrit dans « Le Monde » du 15.5.1987. Ce journal informait que le ministre de l'intérieur espagnol avait fait la proposition, lors d'une réunion fin avril 1987 à Bruxelles des ministres européens de la justice et de l'intérieur et les responsables du groupe des polices TREVI, d'un « espace d'accueil » pour les immigrés aux frontières de l'Europe. Il ne s'agissait donc plus seulement de contrôler sévèrement les frontières « nationales » d'Europe (modèle de la deuxième révision de la loi suisse sur l'asile), mais les « frontières extérieures » divisant l'Europe du reste du monde dans la perspective de l'Europe de 1992. Ce fait, qui pourrait être complété par beaucoup d'autres plus récents, indiquait qu'un « apartheid » s'installe entre le « Nord » et le « Sud » et dans la vie politique et culturelle du « Nord » en matière de ce qui est appelé par les administrations, la « gestion » des étrangers, considérés comme des malfaiteurs potentiels.

35. Droit d'asile contacts et négociations avec la dictature de MOBUTU.

Qu'elle n'a pas été notre surprise lorsque nous cherchions désespérément un « pays tiers » sans succès pour Alphonse MAZA et sa famille, en apprenant de la bouche du conseiller national Armand MAGNIN des menaces de Peter ARBENZ, Délégué aux Réfugiés, que le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile s'était empressé de confirmer directement par écrit au Délégué au Réfugié le 22.1.1987 : *Vos propos rapportés par M. MAGNIN concernant*

le sort d'A. MAZA, nous ont fortement inquiétés. Vous auriez dit que si une solution de pays tiers n'était pas trouvée, A. MAZA serait refoulé vers le Congo une nouvelle fois. Si cela n'était pas possible, vous demanderiez des garanties directement à M. MOBUTU pour rapatrier A. MAZA au Zaïre.

Malgré le fait qu'Alphonse MAZA avait été reconnu comme réfugié par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, malgré le fait que le 22 juin 1987, le Département fédéral des Affaires étrangères, par le biais de son ambassade à Kinshasa, avait exprimé l'avis qu'Alphonse MAZA pourrait être exposé à un danger en cas de retour dans son pays, parce que la presse suisse avait fait état de ses rapports avec la Libye, le rapport du Conseil fédéral a signalé que lors de la visite de MOBUTU le 23.11.1987 à Berne, le Délégué aux Réfugiés lors d'un repas avec les hôtes zaïrois, Mme et MM. Ekila LIYONDA, commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération internationale, Nkema LILOO, conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité et Kalongo MBIKAYI, directeur du bureau du Président de la République, s'était entretenu sur un danger de «poursuite» d'Alphonse MAZA et de Mathieu MUSEY en cas de retour forcé au Zaïre! Le rapport avait même précisé : *des informations concernant la sécurité des requérants d'asile ont donc bien été obtenues de la part des autorités zaïroises. En revanche un accord, susceptible de comporter une contrepartie, n'a pas été conclu.*

Le droit d'asile était-il compatible avec ce type de *menaces*, de *contacts*, et de *demandes d'informations* entre une autorité chargée d'appliquer le droit d'asile et le dictateur zaïrois, voire le conseiller spécial du Zaïre en matière de sécurité... même s'il n'y a pas eu de marchandage direct (ce qui reste encore à prouver, parce qu'on peut se demander pourquoi les autorités ont tenu à se dédouaner sur ce point) ? Ces demandes d'informations du Délégué aux Réfugiés ont eu lieu en ce qui concerne Alphonse MAZA, malgré le fait que le Département fédéral des Affaires étrangères avait indiqué qu'Alphonse MAZA courrait des dangers en cas de rapatriement au Zaïre. Comment le Conseil fédéral a-t-il pu entériner un tel rapport ? Comment le président de la Confédération suisse de l'époque, ... membre du parti socialiste, Otto STICH a-t-il pu signer de tels propos décrivant de manière limpide une atteinte fondamentale à l'essence du droit d'asile sans l'ombre d'un recul critique ? Comment celui qui a accordé sa protection, même provisoire, a-t-il pu contacter, demander des assurances sur le sort du persécuté, à celui qui persécute ce dernier ? A partir de ces faits, on peut se demander pourquoi le D.F.J.P. ne discuterait pas par exemple aussi directement avec Augusto PINOCHET ou d'autres dictateurs ? A une époque pas très lointaine et dans un autre contexte géographique et politique, les enquêtes sur l'assassinat de LETELIER ancien ministre d'ALLENDE à Washington ont révélé les rapports existant entre la police chilienne, la C.I.A. et les services secrets vénézuéliens. Il est vrai que ces faits concernaient les Etats-Unis, le Chili et le Venezuela... Il est vrai que le Zaïre n'est pas le Chili et les Etats-Unis ne sont pas la Suisse...

36. Gestion policière du droit d'asile et connivences.

« L'affaire MAZA » nous a appris les limites problématiques imposées par le fait que les décisions concernant le droit d'asile soient du ressort d'une *autorité de police* et qu'il n'existait pas à l'époque d'instance de recours indépendante¹ à qui un requérant d'asile pouvait s'adresser. La question philosophique et anthropologique fondamentale du rapport à l'étranger, et à l'étranger qui demande une protection à la Suisse, vitale pour toute société est

¹ Une instance de recours a été instituée à la suite d'actions concertées des Eglises et du mouvement d'asile.

institutionnalisée en Suisse, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale sous le régime de la peur de l'Autre, de son exclusion et de la criminalisation potentielle. Comment dès lors, après une telle définition ontologique, après un tel étiquetage « policier », croire encore que les étrangers ne sont pas un poids pour la Suisse, mais une contribution à l'accumulation des richesses économiques et à l'enrichissement culturel ?

Dans « l'affaire MAZA », ce qui nous a plus fortement inquiétés est d'avoir fait l'expérience de l'omniprésence d'un pouvoir de police en matière de politique d'étrangers et d'asile en particulier. Ce qui nous a encore plus inquiétés, a été la découverte de connivences, du pouvoir politique, du pouvoir législatif, de nombreux fonctionnaires et même de la population avec un tel pouvoir de police.

Dans son arrêt du 7 mai 1987, pourquoi le Tribunal fédéral (instance judiciaire suprême en Suisse) ne s'est-il pas prononcé sur le fond, à savoir la légalité de l'internement d'Alphonse MAZA en prison à Champ-Dollon ? Dans son arrêt du 12 janvier 1988, le Tribunal fédéral n'a-t-il pas commis un déni de justice en ne statuant pas sur l'internement d'Alphonse MAZA ? N'a-t-il pas refusé de contrôler la légalité d'une détention décidée par un membre de l'autorité administrative ? Philippe BOIS, professeur de droit aux universités de Neuchâtel et Genève, consulté à propos de l'arrêt du 12 janvier 1988 nous avait écrit, après une série de considérations juridiques : *A titre très général, je ressens, à la lecture de cet arrêt du Tribunal fédéral, un certain malaise qui tient presque plus à la manière qu'au résultat. J'éprouve l'impression que le Tribunal fédéral n'a pas envie de se mêler d'un problème qui est politiquement sensible, et qu'en rendant un tel arrêt (qui ne se distingue pas de celui du début de l'année), le Tribunal fédéral cherche à signifier à l'ensemble du monde juridique qu'il n'y a aucune illusion à se faire sur le contrôle qu'il exercera, lorsque par hasard il est juridiquement compétent, sur les procédures concernant la loi sur l'asile* (BOIS Ph., 1988).

Par ailleurs, le rapport du Conseil fédéral précité nous a montré qu'une indépendance entre le D.F.J.P. et le Conseil fédéral n'existait pas non plus. A la lecture du rapport du Conseil fédéral, nous nous sommes demandés qui avait écrit un tel rapport, tant les propos et le ton général sont proches des textes du D.F.J.P. !

Des connivences ont existé non seulement entre des instances exécutives et judiciaires fédérales, mais entre le D.F.J.P. et certaines polices cantonales. Certaines questions que nous nous sommes posés à propos des conditions du premier rapatriement d'Alphonse MAZA le 7 août 1987, puis de son expulsion ratée vers le Congo le 14.1.1988, restent toujours ouvertes. Dans quelles conditions J.P. MONNET, sous-directeur du Contrôle de l'habitant à Genève a-t-il ordonné l'exécution du rapatriement d'Alphonse MAZA vers le Zaïre, alors que B. ZIEGLER, alors chef du Département de Justice et Police du canton de Genève et F. GOETZ, directeur du Contrôle de l'Habitant, étaient tous deux en vacances ? Sur quelle appréciation de la situation (y compris juridique, politique et morale) s'était basé B. ZIEGLER, dûment informé, pour donner l'ordre d'une deuxième expulsion heureusement ratée d'Alphonse MAZA vers le Congo ?

Des informations qui nous sont parvenues sur les conditions du rapatriement de Mathieu MUSEY, nous ont amenés à des questions similaires sur le rôle de la police cantonale jurassienne (de son responsable politique et de son chef), tout en constatant la courageuse autonomie du pouvoir judiciaire cantonal. Le rapport du juge d'instruction cantonal du Jura montre que ... *beaucoup de monde était au courant* du projet de Peter ARBENZ d'expulser la famille MUSEY par commando et avion spécial et qu'une seule personne (Paul JUBIN,

chef de la Section de l'Etat civil et des habitants du canton du Jura) s'était ouvertement opposée à l'exécution de la décision, alors qu'une autre (Danièle BRAHIER, juge d'instruction) a essayé de tergiverser pour gagner du temps, sa fonction ne lui permettant pas de s'opposer à une telle décision.

En résumé, « l'affaire MAZA » et certaines des circonstances du rapatriement de la famille MUSEY nous ont montré qu'un des principes fondamentaux de la démocratie, celui de la *séparation des pouvoirs*, n'a existé, ni structurellement (absence d'une instance de recours indépendante), ni dans les pratiques, tant au niveau fédéral que dans les rapports entre certains cantons concernés (exception faite de la mise en semi-liberté d'Alphonse MAZA par le Conseil d'Etat genevois) et le D.F.J.P.

37. Conclusions.

En guise de conclusion, il serait possible ici de reprendre les propositions et les revendications concernant « l'affaire MAZA » et la politique d'asile suisse exprimées en d'autres occasions (VON DER WEID D., CALOZ-TSCHOPP M.C., 1987, 1988). Je vous renvoie plutôt à ces textes.

Après l'émotion, l'indignation, il est nécessaire de réfléchir, de se rappeler et d'agir. *Plus on refoule les souvenirs désagréables, moins on souffre. L'homme sans mémoire est un homme heureux. Moins on en sait, mieux on vit. La mémoire pèse. Nous vivons pour le futur. Le présent est déjà évaporé, alors quelle importance que cet étrange passé*, écrivait l'historien suisse aujourd'hui décédé, N. MEIENBERG (1988) en fouillant dans quelques mythes de l'histoire suisse du XXème siècle et en s'interrogeant sur l'amnésie de la grande bourgeoisie suisse et zurichoise. Parler de « l'affaire MAZA » encore et toujours pour ne pas oublier. Nous ne sommes plus innocents depuis que nous savons. Notre mémoire est lourde de ce souvenir. Le passé récent n'est pas encore dissout dans la brume humide du temps. *Conserver en mémoire l'injustice de gestes irréparables*, les rappeler publiquement ici dans le cadre du Tribunal de Berlin et ailleurs, pour pouvoir imaginer, créer encore et toujours des voies d'actions possibles pour défendre les droits et le droit d'asile.

38). Sources et éléments bibliographiques.

ARENDR H. (1951,1984) : *Les origines du totalitarisme*, 2 tomes, Ed. Points-Seuil, Paris.

BOIS Ph. (8.2.1988) : *lettre au Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile*.

CALOZ-TSCHOPP M. C. (1987) : « *Construction et affrontements de références dans un dossier d'asile* », in : *les Cahiers du Département des langues et des sciences du langage*, de l'Université de Lausanne. **Annexe 1.**

Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile (22.1.1987) : *lettre à Peter ARBENZ, Délégué aux Réfugiés*.

Conseil fédéral (13 avril 1988) : *rapport à la commission de gestion du Conseil national. Enquête sur les affaires MAZA et MUSEY.*

Département fédéral de Justice et Police (9.3.1987) : *lettre à A. MAZA.*

Juge d'instruction cantonal (18 mars 1988) : *rapport découlant de l'enquête administrative ouverte par ordonnance du Tribunal cantonal du 21 janvier 1988, suite à l'expulsion de la famille MUSEY, le 11 janvier 1988.*

LOCHAK D. (1985) : *Etrangers : de quel droit?*, Presses universitaires de France, Paris.

MEIENBERG N. (1988) : « *Der Schweizer Medien-Magazin* », in *Klartext*, n° de janvier.

RUDGE Ph. (1988) : « *Les politiques européennes envers les réfugiés à l'horizon 1992* », in *Documentation-refugiés*, no 25, 11/20 janvier 1988, Paris.

SOULIER G. (1987) : « *Un mélange de stupeur, de honte et de colère* », in *la Lettre d'information* no 70 (mars 1988) de France Terre d'Asile, Paris.

WAEBER J.B. (19 août 1987) : *Recours de droit administratif à l'intention du Tribunal fédéral, contre la décision du DFJP du 7 juillet 1987, concernant A. MAZA*.

VON DER WEID D., CALOZ-TSCHOPP M.C. (1987): « *Postface* », in *JURT M.: La Suisse, terre d'accueil, terre de renvoi*", Ed. d'En Bas et Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile, Lausanne.

VON DER WEID D., CALOZ-TSCHOPP M.C. (14.4.1988) : « *Politique d'asile : propositions pour une nouvelle approche* », in *Domaine Public*, Lausanne.

4. Conclusion : liste des personnes impliquées dans l'expulsion de la famille MAZA.

En lien avec les revendications contenues dans le rapport déposé par la Coordination Asile Suisse auprès du Tribunal Permanent des Peuples, nous présentons ici la liste des personnes qui ont eu une responsabilité dans le cadre de l'expulsion de la famille MAZA, et qui auraient dû être l'objet d'enquêtes disciplinaires pour déterminer leur degré exact de responsabilité. Nous signalons leur titre à l'époque des événements relatés.

1. Elisabeth KOPP, cheffe du Département fédéral de justice et police.
2. Peter ARBENZ, Délégué aux réfugiés.
3. Bernard ZIEGLER, chef du Département de Justice et Police du canton de Genève.
4. Félix GOETZ, directeur du Contrôle de l'Habitant du canton de Genève.
5. Otto STICH, président de la Confédération suisse, membre du parti socialiste.
6. Jean-Pierre MONNEY, sous-directeur du Contrôle de l'Habitant du canton de Genève.

Annexes.

1. *Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile*, Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP, Fonds national suisse de la recherche scientifique, in : Les Cahiers du département des langues et des sciences du langage, Université de Lausanne, n° 7, pp. 157-189.
2. *Alphonse MAZA seit 60 Tagen im Hungerstreik - Eine Gruppe von Nachbarn wehrt sich für ihn. "Was sollen wir denn unseren Kindern erzählen?"*, Urs ZWICKY, Wochenzeitung, 1er mai 1987.